



union nationale des caisses d'avocats

COPIE

M. le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux

Ministère de la Justice
13, place Vendôme

75042 PARIS CEDEX 01

Réf.: 211.85/BG/CT
Objet : Statut des CARPA

Paris, le 24 juillet 1985

Monsieur le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

A l'issue d'études poursuivies avec les services de la Chancellerie, du Ministère du Budget et de celui de la Solidarité, nous avons l'honneur, au nom des Ordres d'Avocats et des Organisations représentatives du Barreau, de vous soumettre les dispositions qui ont été arrêtées et sur lesquelles nous souhaiterions recevoir, au nom du Gouvernement, votre approbation et celle des deux autres Ministères concernés.

I - Les Avocats inscrits à un Barreau ont été, par décret en date du 30 novembre 1956, autorisés à procéder aux règlements pécuniaires relevant de leur activité professionnelle.

Pour la mise en application de ce texte ont été créées des Caisses de Règlements Pécuniaires (C.A.R.P.A.) dans la quasi totalité des cas sous la forme d'associations sans but lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901, et, exceptionnellement, sous la forme d'un service de l'Ordre.

La loi du 31 décembre 1971, qui a créé la nouvelle profession d'Avocat a confirmé ces dispositions par son article 53.9, complétée par le décret du 25 août 1972.

Ces textes prévoient que les Avocats peuvent effectuer, soit par l'intermédiaire des C.A.R.P.A., soit au moyen d'un compte professionnel spécial (article 42 et suivants du décret du 25 août 1972), les règlements directement liés à leur activité professionnelle.

Sur 180 Barreaux existants, 170 ont créé des Caisses. En revanche, le nombre d'Avocats utilisant le compte de l'Article 42 est allé en diminuant et ne constitue plus qu'une petite minorité des 16 000 Avocats inscrits au Barreau.

.../...

L'activité des CARPA, consistant, sous le contrôle du Bâtonnier, en la réception et la remise, pour le compte des clients des Avocats, des fonds destinés à effectuer les règlements pécuniaires liées à leur activité professionnelle, entraîne légitimement la détention d'un solde constant dont le placement permet la perception d'une rémunération que chacun des dépôts pris isolément ne pourrait, le plus souvent, engendrer compte tenu de la brièveté de sa durée et de la faiblesse de son montant.

En 1981, il a été décidé qu'en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971, l'Etat et la profession contribueraient, à parts égales, au financement de la formation professionnelle et que, pour ce faire, les Ordres pourraient recourir aux ressources des CARPA.

C'est dans ces conditions que furent envoyées :

- la lettre de Monsieur le Premier Ministre en date du 18 mars 1981 ;
- la lettre de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 10 avril 1981.

Elles comportent un ensemble de principes et de règles qui ont été complétées par une note de la Direction Générale des Impôts en date du 3 juillet 1981, laquelle a précisé diverses dispositions d'ordre fiscal.

La validité de ces décisions a été confirmée le 21 juin 1982 par Monsieur le Premier Ministre lors de l'installation de la Commission créée à votre initiative et ayant pour objet l'étude des problèmes posés par l'exercice de la Profession d'Avocat.

L'ensemble des textes visés ci-dessus sont joints à la présente lettre.

II - Les études réalisées par cette Commission ont fait apparaître que le Statut des CARPA, tel qu'il découlait des textes susvisés devait être complété sur deux points :

- a) A la demande de la Chancellerie, l'institution d'une obligation de reversement d'intérêts aux dépôts remplissant des conditions minima de montant et de durée.
- b) A la demande de la Profession, l'autorisation pour les CARPA de financer un ensemble de mesures tendant à une protection sociale complémentaire des Avocats, sans que ces Associations perdent le caractère de Groupement sans but lucratif avec les conséquences fiscales attachées à celui-ci.

Les études poursuivies sur ces deux points ont abouti et il est proposé qu'elles soient concrétisées par les mesures contenues dans les deux annexes jointes.

.../...

-3-

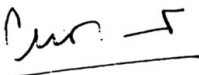
III - Le financement par les CARPA de ces actions (reversement d'intérêts, mesures de prévoyance complémentaire de protection sociale) ne porte pas atteinte au caractère non lucratif de leurs activités et en conséquence elles resteront soumises au régime d'imposition prévu par l'Article 206.5 du Code Général des Impôts.

IV - L'ensemble des Dispositions prévues ci-dessus ainsi que dans les annexes jointes complètent les dispositions rappelées au paragraphe I de la présente lettre qui sont maintenues en ce qu'elles ne leur sont pas contraires.

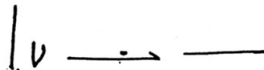
Elles entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1986.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Barreau de Paris
Le Bâtonnier,
M. Guy DANET



Pour la Conférence des Bâtonniers
Le Président,
M. le Bâtonnier Jacques WUILQUE



Pour la Confédération
Syndicale des Avocats
Le Président,
M. Michel NORMAND



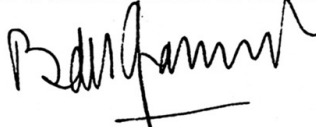
Pour la Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats
Le Président,
M. Jean-Michel GHINSBERG



Pour le Syndicat des
Avocats de France
Le Président,
M. Francis NATALI



Pour l'Union Nationale
des Caisses d'Avocats
Le Président,
M. le Bâtonnier Bernard du GRANRUT



Ci-joints : 2 annexes
1 tableau
7 documents